

Art. 12. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er avril 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret N° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma II (Ben Béchr).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 83-18 du 27 mai 1983, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 18 février 1971;

Vu le décret N° 55-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 77-90 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou Heurtma II (Ben Béchr);

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 1981 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Périmètre Public Irrigué de Bou Heurtma II (Ben Béchr) est étendu à la partie délimitée par un liseré vert conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er avril 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

SOINS THERMAUX

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales du 1er avril 1982, relatif à la prise en charge des soins thermaux par les organismes de sécurité sociale.

Les Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 82-2 du 20 janvier 1980, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 75-86 du 14 juin 1975, créant l'Office du Thermalisme;

Vu le décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme et notamment son article 6;

Arrêtent :

Article Premier. — Le remboursement ou la prise en charge des frais entraînés par des prestations thermales dans un centre thermal agréé par arrêté du Ministre de la Santé Publique est subordonné à l'accord préalable de l'organisme de prévoyance ou d'assurance dont relève le bénéficiaire quel que soit le régime de couverture.

Art. 2. — La demande d'accord préalable doit se faire sur un imprimé spécial prévu à cet effet par les organismes assureurs, et remis à la caisse ou à l'organisme concerné au moins un mois avant le commencement des soins prévus.

Art. 3. — La demande d'accord préalable doit être accompagnée d'un certificat médical de prescription délivré par le médecin traitant qui doit préciser la nature de l'affection, le centre de traitement indiqué, le type de soins thermaux à prodiguer et la durée proposée.

Art. 4. — Les caisses et organismes d'assurance ou de prévoyance sont autorisés à établir des conventions avec l'Office du Thermalisme fixant les modalités précises de remboursement ou de prise en charge des frais entraînés par les soins et le séjour.

Art. 5. — Les frais qui peuvent être remboursés ou pris en charge à concurrence de 85% de leur montant sont ceux relatifs à la surveillance médicale au traitement et au séjour dans le centre, tels que prévus par la demande d'accord préalable et à l'exclusion de tous autres frais. L'assuré est tenu d'acquiescer une contribution représentant 15% du montant des frais engagés.

Toutefois bénéficient d'une prise en charge ou d'un remboursement total des frais les personnes atteintes d'affections chroniques dans les domaines de la rhumatologie, de l'otorhino-Laryngologie et d'allergologie ainsi que les malades nécessitant une rééducation fonctionnelle en milieu médical.

Les frais de transport peuvent être remboursés ou pris en charge sur présentation de pièces justificatives et dans la limite prévue par la législation de chaque organisme.

Art. 6. — Les caisses ou organismes de prévoyance seront autorisés à faire pratiquer tous les contrôles médicaux nécessaires à leurs médecins contrôleurs, dans le respect du code de déontologie médicale et en particulier du secret médical.

Art. 7. — L'accord préalable pour la prise en charge est valable pendant 90 jours à partir de la date de sa signification au bénéficiaire et devient effectif à partir de la réception de l'avis d'admission

dans le centre thermal par la caisse ou l'organisme assureur.

Fait à Tunis, le 1er avril 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de la Santé Publique

Rachid SFAR

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

TARIFS DES ACTES PROFESSIONNELS

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 avril 1982, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique;

Vu la loi No 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés;

Vu la loi No 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire, notamment son article 22, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés;

Vu la loi No 70-28 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu le décret No 73-498 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale, notamment son article 34;

Vu le décret No 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des Centres Thermaux relevant de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret No 62-134 du 27 janvier 1962, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 12 avril 1956, fixant les tarifs des frais médicaux en matière d'accidents du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels du personnel médical, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son annexe;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrêtent :

Article Premier. — Les tarifs et la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévus à l'article 22 de la loi sus-visée n° 69-2 du 20 janvier 1969 sont fixés au présent arrêté.

Art. 2. — Sont fixés comme suit les tarifs applicables aux actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux exerçant sur le territoire de la République.

1. — Consultations au Cabinet du praticien et visites au domicile du malade.

1) Chirurgiens-dentistes :

- Consultation 3d,500
- Visite à domicile 4d,500

2) Médecin omnipraticien :

- Consultation 3d,500
- Visite à domicile 4d,500

3) Médecin spécialiste :

- Consultation 5d,000
- Visite à domicile 6d,000

La visite de nuit et celle du dimanche sont majorées de 1 dinar chacune.

Le tarif de nuit est applicable à la visite qui est effectuée entre 21 heures et 7 heures.

4) Sage-femme :

- Consultation 1d,000

II. — Consultations dans les formations hospitalières et sanitaires dépendant du Ministère de la Santé Publique.

- Consultation de médecine générale 2d,000
- Consultation de chirurgie-dentaire 2d,000
- Consultation de spécialité 3d,000

Une séance de consultation par semaine est organisée par l'établissement pour chaque spécialiste en vue de permettre aux malades qui en manifestent la demande d'être examinés par un médecin de leur choix. Dans ce cas, le tarif de la consultation est fixée à 5d,000.

III. — Actes professionnels effectués par les médecins,

Chirurgiens-spécialistes, pharmaciens-biologistes,

Chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le tarif de ces actes est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les lettres clés des actes professionnels et leur valeur en dinars sont fixées comme suit :

- PC — 0d,400 (acte de pratique médicale courante)
- K — 0d,700 (acte de chirurgie et de spécialités)
- R — 0d,450 (acte de radiation ionisante)
- D — 0d,750 (acte de chirurgie dentaire)
- B — 0d,130 (acte de biologie)
- SF — 0d,300 (acte pratiqué par une sage-femme)
- A/MM — 0d,300 (acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute)
- AMO — 0d,300 (acte pratiqué par l'orthophoniste)
- AMY — 0d,300 (acte pratiqué par l'aide-orthoptiste)
- AMI — 0d,250 (acte pratiqué par l'infirmier ou l'infirmière)

Art. 3. — Les coefficients de la nomenclature sont établis à l'acte global, ils comprennent en sus de la valeur propre de l'acte, le prix :

- des soins préopératoires;
- de l'aide opératoire;
- des soins consécutifs pendant une durée maximale de 20 jours.

Cependant, les coefficients de tous les actes en PC ainsi que ceux des actes en K et D chacun égal ou inférieur à 10 sont calculés à l'acte isolé.